



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation et Classification selon CLP-GHS
Vu la demande d'autorisation introduite le 15/07/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

HYDROTASK 422 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 23/12/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **AQUCAR(TM) DB 20 Water Treatment Microbiocide** 8406B

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.
Numéro BCE: 0401.638.101
rue de Trazegnies 199
BE 6180 Courcelles
Numéro de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: **HYDROTASK 422**
- Numéro d'autorisation: 4809B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
 - o bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL- Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions

- Teneur et indication de chaque principe actif:

2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2): 252gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries et les moisissures dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton.

- Utilisateur autorisé
 - o Exclusivement Professionnel

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	



Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

- Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau :

Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur.

Dosage initial (continu ou discontinu) :

Ajouter 0.005 à 0.01 litre du produit par m³ de système. Dès que la croissance microbienne est sous contrôle, passer au dosage d'entretien.

Dosage d'entretien :

Ajouter 0.0025 à 0.01 litre du produit par m³ de système. Le dosage doit être appliqué de façon à ce que le système reste sous contrôle.

- Utilisation dans l'industrie du papier et du carton :

Le produit doit être ajouté aux bassins mélangeurs suivant le schéma suivant :

bestrijdingsmethode	Dosage initial**	Dosage d'entretien**
systemes très contaminés*	0,015 - 0,034	0,035 - 0,05
systemes moyens contaminés	0,034 - 0,05	0,014 - 0,034
systemes peu contaminés	0,014 - 0,034	0,014 - 0,034

*Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.

**litre du produit par tonne de papier sec

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant HYDROTASK 422:
DOW BENELUX B.V., NL
- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):
DOW EUROPE GMBH, CH

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:



Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables	
Respect des	1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	Cartouche de vapeurs organiques avec un pré-filtre, de type AP2.	/
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	/	EN 374-1:2003
corps	Autre	Utiliser des vêtements de protection imperméables, résistants à ce produit. Sélection des éléments spécifiques tels que des bottes, un tablier ou combinaison intégrale dépendra du travail.	/

Bruxelles,



Nouvelle autorisation le 23/12/2009
Prolongée le 25/05/2010
Prolongée le 13/05/2014
Classification selon CLP-GHS et prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

28/11/2016 18:08:12